

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	61,20 €
avec la propriété industrielle	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	74,00 €
avec la propriété industrielle	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	90,20 €
avec la propriété industrielle	148,70 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	47,20 €

Changement d'adresse	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,94 €
Gérances libres, locations gérances	7,40 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,05 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Dominique Chagnollaud, Membre du Tribunal Suprême (p. 98).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.088 du 5 décembre 2003 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de mathématiques - sciences physiques dans les établissements d'enseignement (p. 99).

Ordonnance Souveraine n° 16.089 du 5 décembre 2003 portant nomination du Directeur des Services Fiscaux (p. 99).

Ordonnance Souveraine n° 16.144 du 14 janvier 2004 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 100).

Ordonnances Souveraines n° 16.145 et n° 16.146 du 16 janvier 2004 portant naturalisations monégasques (p. 100).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-6 du 16 janvier 2004 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Jeune Chambre Economique de Monaco" (p. 101).

Arrêté Ministériel n° 2004-7 du 16 janvier 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FLOWERS INTERNATIONAL" (p. 101).

Arrêté Ministériel n° 2004-8 du 19 janvier 2004 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 102).

Arrêté Ministériel n° 2004-9 du 19 janvier 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 102).

Arrêté Ministériel n° 2004-10 du 19 janvier 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 103).

Arrêté Ministériel n° 2004-11 du 20 janvier 2004 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 103).

**ARRÊTÉS DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2004-1 du 12 janvier 2004 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 16.123 du 6 janvier 2004 relative à l'indemnisation de l'assistance judiciaire et des commissions d'office (p. 104).

Arrêté n° 2004-3 du 20 janvier 2004 portant modification de l'arrêté n° 2003-19 du 16 décembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un greffier (p. 104).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-001 du 16 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés) (p. 105).

Erratum à l'arrêté municipal n° 2003-092 du 14 novembre 2003 fixant la durée des congés annuels du personnel communal publié au Journal de Monaco du vendredi 5 décembre 2003 (p. 105).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2004-8 d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain (p. 105).

Avis de recrutement n° 2004-10 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 106).

Avis de recrutement n° 2004-11 de deux Agents d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 106).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Avis relatif à la liste des sociétés agréées en vue de l'exercice de tout ou partie des activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, modifiée, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées (p. 106).

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 108).

Avis de vacance n° 2004-001 d'un poste de Femme de ménage au Secrétariat Général (p. 108).

Avis de vacance n° 2004-002 de trois postes d'Aides au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 109).

Avis de vacance n° 2004-003 de trois postes d'Auxiliaires de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 109).

Avis de vacance n° 2004-004 d'un poste d'Employée de bureau à la Bibliothèque Louis Notari, dépendant de la Médiathèque Municipale (p. 109).

Avis de vacance n° 2004-005 d'un poste d'Ouvrier d'entretien à la Crèche Municipale de Monte-Carlo, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 109).

Avis de vacance n° 2004-006 d'un poste d'Attachée au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 110).

INFORMATIONS (p. 110).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 111 à p. 131).

Annexes au "Journal de Monaco"

Table Chronologique des textes législatifs et réglementaires (p. 1 à 56).

Prix de vente des produits du tabac (p. 1 à p. 16).

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Dominique Chagnollaud, Membre du Tribunal Suprême.

Le lundi 19 janvier 2004, M. Dominique Chagnollaud, nommé membre du Tribunal Suprême, par ordonnance souveraine du 23 octobre 2003, a prêté serment dans les mains de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, assisté de M. René Novella, Secrétaire d'Etat.

Etaient présents à cette cérémonie : M. Alain Guillou, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'Etat ; M. Roland Drago, Professeur Emérite à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris, Président du Tribunal Suprême ; S.E.M. Jean Grether, Directeur du Cabinet

Princier ; M. Daniel Serdet, Procureur Général ; M. Franck Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, Chargé de Mission auprès du Cabinet Princier ; M. Raymond Biancheri, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince ; M. Robert Progetti, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince, Chef du Secrétariat particulier de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert ; M. Philippe Blanchi, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince ; le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince ; le Lieutenant-Colonel Thierry Jouan, Aide de camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.088 du 5 décembre 2003 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de mathématiques - sciences physiques dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Philippe CABIOCH, Professeur de lycée professionnel de mathématiques-sciences physiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de lycée professionnel de mathématiques-sciences physiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.089 du 5 décembre 2003 portant nomination du Directeur des Services Fiscaux.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard EMMEL, Chef des Services Fiscaux de classe normale, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Directeur des Services Fiscaux, avec effet du 1^{er} janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.144 du 14 janvier 2004 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.572 du 12 septembre 2000 portant intégration d'un Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis ANTOGNETTI, Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 20 décembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.145 du 16 janvier 2004 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Eric, Laurent CICERO, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 23 octobre 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Eric, Laurent CICERO, né le 21 février 1968 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.146 du 16 janvier 2004 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Christine, Rosette, Joséphine PEDRONI, épouse BARCA, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 9 octobre 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Christine, Rosette, Joséphine PEDRONI, épouse BARCA, née le 5 juin 1957 à Menton (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-6 du 16 janvier 2004 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Jeune Chambre Economique de Monaco".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-298 du 3 décembre 1963 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Jeune Chambre Economique de Monaco" ;

Vu les arrêtés ministériels n° 68-223 du 24 juin 1968, n° 77-18 du 14 janvier 1977, n° 85-566 du 18 septembre 1985, n° 89-609 du 21 novembre 1989, n° 94-492 du 10 novembre 1994, n° 2000-508 du 25 octobre 2000 et n° 2001-712 du 20 décembre 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de cette association ;

Vu la requête présentée le 11 décembre 2003 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Jeune Chambre Economique de Monaco" adoptés au cours de l'Assemblée Générale de ce groupement, réunie le 14 octobre 2003.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.*

Arrêté Ministériel n° 2004-7 du 16 janvier 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. FLOWERS INTERNATIONAL".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FLOWERS INTERNATIONAL", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 152.000 euros, divisé en 1.000 actions de 152 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 8 octobre 2003 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-132 du 12 février 2003 relatif à la qualification professionnelle des responsables de certaines activités concernant les produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FLOWERS INTERNATIONAL" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 octobre 2003.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-8 du 19 janvier 2004 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque, signée le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 5 janvier 2004 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Le prix de vente des produits du tabac est en annexe au présent Journal de Monaco.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 20 janvier 2004.

Arrêté Ministériel n° 2004-9 du 19 janvier 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.880 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-27 du 20 janvier 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Marjorie CROVETTO, épouse HARROCH, en date du 10 décembre 2003;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie CROVETTO, épouse HARROCH, Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est

maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 17 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-10 du 19 janvier 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices majorés extrêmes 245/348).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 21 ans au moins;
- justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de logiciels de secrétariat ;
- posséder une expérience acquise dans un service de l'Administration.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier

comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Michel BOUQUIER, Délégué Général au Tourisme ;

M. Georges LISIMACHIO, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor ;

Mme Bernadette TRINQUIER représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-11 du 20 janvier 2004 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune :

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-469 du 2 septembre 2003 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférente à l'indice 100, est porté à la somme annuelle de 5.717,43 €. à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 20 janvier deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2004-1 du 12 janvier 2004 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 16.123 du 6 janvier 2004 relative à l'indemnisation de l'assistance judiciaire et des commissions d'office.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco :

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 relative à l'indemnisation de l'assistance judiciaire et des commissions d'office :

Vu Notre arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 :

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.123 du 6 janvier 2004 prorogeant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 :

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions prescrites par Notre arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine

n° 15.617 du 27 décembre 2002 prorogée par l'ordonnance souveraine n° 16.123 du 6 janvier 2004 sont reconduites pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 2.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatorze janvier deux mille quatre.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
A. GUILLOU.

Arrêté n° 2004-3 du 20 janvier 2004 portant modification de l'arrêté n° 2003-19 du 16 décembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un greffier.

Vu la Constitution :

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires :

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1975 portant organisation judiciaire :

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers :

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers :

Vu l'arrêté n° 2003-19 du 16 décembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un greffier :

Considérant l'empêchement actuel total d'un membre du jury :

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le jury de concours désigné par l'article 4 de l'arrêté directorial n° 2003-19 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un greffier est modifié ainsi qu'il suit :

– M. Alain GUILLOU, Directeur des Services Judiciaires, Président.

– Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires.

– Mme Béatrice BARDY, Greffier en Chef.

ART. 2.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt janvier deux mille quatre.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
A. GUILLOU.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-001 du 16 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-53 du 17 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal-Commerce, Halles et Marchés) ;

Vu le concours du 11 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Monique TORO, née CANESTRELLI est nommée Gardienne de chalet de nécessité et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 6 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 janvier 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 janvier 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

Erratum à l'arrêté Municipal n° 2003-092 du 14 novembre 2003 fixant la durée des congés annuels du personnel communal publié au Journal de Monaco du vendredi 5 décembre 2003.

Il fallait lire :

ARTICLE PREMIER.

“La durée des congés est fixée ainsi qu'il suit :

a) Fonctionnaires ou Agents ayant rang de Secrétaire Général, Secrétaire de Mairie, Chargé de Mission, Chef de Service, Chef de

division, Chef de section ou assimilé, Adjoint Administratif, Administrateur principal, Rédacteur principal, Chef de bureau ou assimilé :”

Le reste sans changement.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2004-8 d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain (section Energie Assainissement), pour une période déterminée, à compter du 1^{er} mars 2004 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 232/318.

Il est précisé que les travaux à exécuter le seront également la nuit.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de plomberie ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie “B” (véhicules légers).

La possession du permis de conduire de la catégorie “C” est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2004-10 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2004-11 de deux Agents d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents d'entretien au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Avis relatif à la liste des sociétés agréées en vue de l'exercice de tout ou partie des activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, modifiée, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées.

Activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, modifiée :

- (1) Gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme pour le compte de tiers.
- (2) Transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.
- (3) Activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux chiffres (1) et (2) ci-dessus.

Les établissements de crédit installés en Principauté avant le 1^{er} septembre 2001 sont réputés agréés selon l'article 29 de la loi susvisée (cf. publication au Journal de Monaco du 14 juin 2002).

LISTE DES SOCIÉTÉS AGRÉÉES
(* établissements de crédit installés après le 1^{er} septembre 2001)

N° d'agrément	Dénomination	Activités
98.02	GLOBAL SECURITIES S.A.M.	2
98.04	FINANCIAL STRATEGY	1,2,3
98.07	PROBUS MONACO S.A.M.	1,2,3
98.10	MERRILL LYNCH S.A.M.	2,3
98.11	CAPITAL INVEST (MONACO) S.A.M.	1,2,3
98.12	FIDEURAM WARGNY GESTION S.A.M.	1,2,3

N° d'agrément	Dénomination	Activités
98.14	BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.	1,2,3
98.15	SOCIETE DE GESTION PRIVEE	1,3
99.01	G.P.S. S.A.M.	1,3
99.03	MONACO ASSET MANAGEMENT S.A.M.	1,2,3
99.04	ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M.	1,2,3
99.05	PRUDENTIAL BACHE INTERNATIONAL LIMITED	1,2,3
99.06	FIRST SECURITIES (MONACO) S.A.M.	2
2000.02	SYNTHESIS ASSET MANAGEMENT S.A.M.	1,2,3
2000.03	COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE MONEGASQUE	1,2,3
2000.04	MORVAL GESTION S.A.M.	1,2,3
2000.05	UBS GESTION (MONACO) S.A.M.	1,2,3
2000.06	CITCO FINANCE (MONACO) S.A.M.	1,2,3
2001.01	FINAVEST MONACO	1,2,3
2001.03	MEDIOLANUM PRIVATE S.A.M.	1,2,3
2002.02*	COUTTS & COMPANY	2,3
2002.03	WASHINGTON FINANCE MONACO	3
2002.04	EIM (MONACO) S.A.M.	3
2003.01*	BANCA POPOLARE DI SONDRIO (SUISSE)	1,2,3
2003.02	CHURCHILL CAPITAL S.A.M.	2,3
2003.03	DRYDEN WEALTH MANAGEMENT LIMITED	1,2,3

**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT
REPUTES AGREES SELON L'ARTICLE 29
DE LA LOI N° 1.194 DU 9 JUILLET 1997 MODIFIEE
(établissements installés en Principauté au 1^{er} septembre 2001)**

Dénomination	Activités
ABN AMRO BANK N.V.	1,2,3
AMERICAN EXPRESS BANK (SWITZERLAND) S.A.	2,3
BANCA DI ROMA INTERNATIONAL	2
BANCO ATLANTICO (MONACO) S.A.M.	1,2,3
BANK VON ERNST (MONACO)	1,2,3
BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO	1,2,3
BANQUE DU GOTHARD (MONACO)	1,2,3
BANQUE MARTIN MAUREL	1,2,3
BANQUE MONEGASQUE DE GESTION	1,2,3
BANQUE PASCHE MONACO	1,2,3
BANQUE POPULAIRE DE LA COTE D'AZUR	1,2,3
BANQUE POPULAIRE DU LUXEMBOURG S.A.	1,2,3
BARCLAYS BANK PLC	2,3
BNP PARIBAS	1,2,3
BNP PARIBAS PRIVATE BANK MONACO	1,2,3
BSI SAM INTERNATIONAL PRIVATE BANKING	1,2,3
CAISSE MEDITERRANEENNE DE FINANCEMENT	2
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR	1,2

Dénomination	Activités
CITIBANK INTERNATIONAL PLC	2,3
COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE	1,2,3
CREDIT DU NORD	1,2
CREDIT FONCIER DE MONACO	1,2,3
CREDIT LYONNAIS	1,2,3
CREDIT LYONNAIS PRIVATE BANKING INTERNATIONAL MONACO S.A.M.	1,2,3
CREDIT SUISSE (MONACO)	1,2,3
EFG- EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENT S.A.M.	1,2,3
ENTENIAL	2,3
HSBC REPUBLIC BANK S.A.	1,2,3
ING BANK (MONACO) S.A.M.	1,2,3
KB LUXEMBOURG (MONACO)	1,2,3
LLOYDS TSB BANK PLC	1,2,3
MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVEE - MONACO S.A.M.	1,2,3
MONTE PASCHI BANQUE S.A.	1,2,3
SOCIETE GENERALE	1,2,3
SOCIÉTÉ GENERALE BANK & TRUST (MONACO)	1,2,3
SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT	1,2
SOCIETE MONEGASQUE DE BANQUE PRIVEE	1,2,3
UBS (MONACO) S.A.	1,2,3

Dénomination	Activités
UNITED EUROPEAN BANK-MONACO	1,2,3

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la liste électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 2004.

Tout électeur dont le nom a été omis de la Liste Electorale peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au Journal de Monaco.

Les demandes doivent être adressées à M. le Maire, Président de la Commission de la Liste Electorale.

Avis de vacance n° 2004-001 d'un poste de Femme de ménage au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de femme de ménage à temps plein est vacant au Secrétariat Général.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
 - être apte à effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
 - être apte à porter des charges lourdes ;
 - faire preuve d'une grande discrétion ;
 - être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi.
-

Avis de vacance n° 2004-002 de trois postes d'Aides au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Aides au Foyer sont vacants au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance n° 2004-003 de trois postes d'Auxiliaires de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Auxiliaires de vie sont vacants au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, CAFAS, DPAS ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance n° 2004-004 d'un poste d'Employée de bureau à la Bibliothèque Louis Notari, dépendant de la Médiathèque Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Employée de bureau est vacant à la Bibliothèque Louis Notari, dépendant de la Médiathèque Municipale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la culture ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi matin ;
- un diplôme de 1^{er} cycle universitaire serait apprécié.

Avis de vacance n° 2004-005 d'un poste d'Ouvrier d'entretien à la Crèche Municipale de Monte-Carlo, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'entretien est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- justifier d'une expérience professionnelle tous corps d'état (électricité, plomberie, manutention, menuiserie, nettoyage) ;
- être apte à assurer le nettoyage des locaux ;
- posséder des qualités humaines et un sens des responsabilités adaptés au milieu professionnel de la petite enfance ;
- des notions de secourisme seraient appréciées ;
- présenter une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance n° 2004-006 d'un poste d'Attachée au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attachée est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur option bureautique ;
- présenter de sérieuses connaissances et une très bonne pratique de l'informatique (Word, Excel, Lotus Approach) ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine social.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace
du 29 au 31 janvier, à 21 h et le 1^{er} février, à 15h,
"Le Limier" d'Anthony Shaffer avec Jacques Weber et Philippe Torreon.

Hôtel de Paris – Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Célébration du 1700^{ème} anniversaire du martyr de Sainte-Dévote patronne de la Famille Princière et de la Principauté :

Eglise Sainte-Dévote
le 25 janvier, à 9 h 30,
Festivités de la Sainte-Dévote : Messe des Traditions.

le 26 janvier, à 19 h,
Festivités de la Sainte-Dévote : Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'embrasement de la barque symbolique sur le parvis de l'Eglise Sainte-Dévote, à 19 h 45.

Cathédrale de Monaco
le 27 janvier, à 9 h 45,
Accueil des Reliques suivi de la Messe Pontificale, à 10 h.

Chapelle des Carmes
le 27 janvier, à 17 h,
Concert d'orgue par Joris Verdin.
Au programme : Franck, Lemmens, Lefébure-Xely et Guilmant.

Salle des Variétés
le 24 janvier, à 21 h,
Chants et danses des années 70/80.

le 28 janvier, à 12 h 30,
"Les Midis Musicaux" concert de musique classique par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Solistes : Liza Kerob, violon, Marie-B. Barrière, clarinette et Valérie Barrière, piano.

Au programme : Khatchaturian, Bartok et Brahms.

Grimaldi Forum
le 25 janvier, à 15 h, et le 27 janvier, à 20 h,
"Aida" de Giuseppe Verdi avec Susan Neves, Dolora Zajick, Nicola Rossi Giordano, Carlos Almaguer, Nicolai Ghiaurov, Valerian Ruminski, Erszébet Erdélyi, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Riccardo Frizza, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Espace Fontvieille
le 31 janvier, à 15 h 30,
16^e "Première Rampe", concours international des écoles de cirque organisé par le Kiwanis Club de Monaco.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours,
de 9 h 30 à 19 h 00,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

- Tous les jours, projections de films :
- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau
 - Rangiroa, le lagon des raies Manta
 - L'essaim
 - La ferme à coraux
 - Cétacés de Méditerranée
- Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco La carrière d'un Navigateur.

jusqu'au 15 septembre .
Exposition Voyages en Océanographie.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 31 janvier, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés),

Exposition du peintre Maddalena Martingo "Elogio al Disegno".

Galerie Maretti Arte Monaco

jusqu'au 30 janvier, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème "La nouvelle révolution française des artistes latins" de Alberto Biasi et Julio le Park.

Quai Antoine 1er

jusqu'au 19 février,

Exposition de peintures de Mariano Rodriguez.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 25 janvier,
Réunion Suzuki.

du 29 janvier au 1^{er} février,
Réunion Maiden.

Sporting d'Hiver

du 27 au 31 janvier,
Biennale de Cancérologie.

Grimaldi Forum

le 28 janvier,
One Night for Humanity.

du 29 au 31 janvier,
Schering Plough.

Sports

jusqu'au 25 janvier,
72^e Rallye Automobile Monte-Carlo 2004.

du 30 janvier au 4 février,
7^e Rallye Monte-Carlo Historique.

Stade Louis II

le 31 janvier, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division,
A.S. Monaco – Paris Saint-Germain.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

le 31 janvier, à 20 h,
Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 2, Monaco –
Stade Marseillais UC.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de Thierry NARDONE, ayant exercé le commerce à Monaco sous l'enseigne "ADVANTAGE LIMOUSINE", 28, boulevard Princesse Charlotte.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 janvier 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte établi sous seing privés, le 10 octobre 2003, dûment enregistré, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 16 janvier 2004, Mme Loetitia GAUTEREAU-PHILIPPONNAT, épouse MARTINI, commerçante, demeurant à Monaco, 4, Lacets Saint-Léon, a cédé à M. Raphaël RODDARO, employé de vente, demeurant à Monaco, 25, boulevard du Larvotto, le droit au bail portant sur des locaux sis à Monaco, au rez-de-chaussée de l'immeuble "BUCKINGHAM PALACE", 11, avenue Saint Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 janvier 2004.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. PLASCOPAR”

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT

Deuxième Insertion

I. – Aux termes d’une Assemblée Générale Extraordinaire de la société anonyme monégasque “S.A.M. PLASCOPAR”, au capital de 319.200 €, avec siège 3, rue du Gabian, à Monaco, en date du 6 août 2003, contenant notamment, augmentation du capital de ladite société, ratifiée par l’Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2003, déposée aux minutes du notaire soussigné du même jour,

La société anonyme monégasque “SILVATRIM” a fait apport à la société anonyme monégasque “S.A.M. PLASCOPAR”,

- d’une somme en numéraire ;
- des biens ci-après désignés, savoir
 - une presse à injection de marque BOY 50 T (année 1989) ;
 - une presse à injection de marque ARBURG 50 T (année 2002) ;
 - une presse à injection de marque ARBURG 80 T (année 2000).

Oppositions s’il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 janvier 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d’un acte reçu, le 29 juillet 2003, par le notaire soussigné, Mmes Marie TABACCHIERI, retraitée, demeurant 31, rue de Millo, à Monaco,

Mireille GAGLIO, retraitée, demeurant 15 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco, Janie TERZOLO, professeur, demeurant 31, rue de Millo, à Monaco et M. Jean TABACCHIERI, retraité demeurant 31, rue de Millo à Monaco, ont renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 1er août 2003, la gérance libre consentie à M. Yves CHAPUIS, pâtissier, demeurant 20, rue Princesse Caroline, à Monaco, concernant un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, etc, dénommé “AU GATEAU DES ROIS”, exploité 20, rue Princesse Caroline à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 7.622,45 €.

Monaco, le 23 janvier 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“VUILLERMIN S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l’ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l’article 3 de l’Arrêté de S.E.M. le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 2003.

I. – Aux termes d’un acte reçu, en brevet, le 22 octobre 2003 par M^e H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu’il suit, les statuts d’une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l’étranger, pour son compte ou le compte de tiers :

– Tous travaux de coupe, consolidation et traitement du rocher ;

– Démolition, installation des murs de soutènement et fondations ;

– Achat, vente, location, entretien, maintenance de toutes machines nécessaires à la réalisation des travaux ci-avant ;

– A titre accessoire, achat, vente, commission, courtage de marbre et de matériaux de construction ;

– Et plus généralement, toutes opérations commerciales et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est "VUILLERMIN S.A.M."

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000 €) correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000 €), divisé en CENT (100) actions de MILLE HUIT CENTS (1.800) EUROS chacune, numérotées de 1 à 100, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfiques, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature

et l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptant expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10%) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions d'actions sont libres.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale ; jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

Les Administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions ; être propriétaire d'au moins

UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs ou par toute autre personne désignée par le Conseil.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un Administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux Comptes

Deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les Assemblées Générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les Assemblées Générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est

fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les Assemblées Générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de l'Assemblée Générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées Générales autres que les
Assemblées Ordinaires*

Les Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première Assemblée, aucune délibération ne peut être prise en Assemblée Générale Extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'Assemblée Générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde Assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les Assemblées Générales Extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les Assemblées Générales à caractère constitutif.

Les délibérations des Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quart des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Adminis-

tration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION OU
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille quatre.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième

du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau et à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 33.

Dissolution – Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle

confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco;

– que toutes les actions de numéraire de MILLE HUIT CENTS EUROS (1.800 €) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE HUIT CENTS EUROS (1.800 €) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

– qu'une Assemblée Générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 2003.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e H. REY, notaire susnommé, par acte du 15 janvier 2004.

Monaco, le 23 janvier 2004.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“VUILLERMIN S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “VUILLERMIN S.A.M.”, au capital de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS et avec siège social “Hersilia” 33, rue du Portier, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 22 octobre 2003, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 janvier 2004;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 janvier 2004 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 15 janvier 2004 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (15 janvier 2004) ;

ont été déposées le 23 janvier 2004 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 janvier 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. BOUTSEN AVIATION”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 2003.

I. – Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 1er septembre et 12 novembre 2003, par M^e Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORMATION – DENOMINATION
SIEGE – OBJET – DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie

par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. BOUTSEN AVIATION".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

– la commission, le courtage, la représentation et le management de tous aéronefs exclusivement civils, de pièces détachées et matériel aéronautique, destinés à une clientèle internationale, privée ou sociétaire, à l'exclusion d'activités relevant du travail aérien ou du transport public et, à titre accessoire, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente desdits aéronefs ;

– toutes activités d'assistance et de recherche de clientèle pour toutes compagnies aériennes publiques ou privées ainsi que tous services annexes ou complémentaires ;

– la location d'aéronefs coque nue, étant précisé que le pilote du locataire est titulaire des titres aéronautiques d'usage (licence de pilote en état de validité et brevet de la même nationalité que les marques d'immatriculation) ;

et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, et financières se rapportant à l'objet susvisé.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en CENT CINQUANTE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'Assemblée Générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la Société qui doit convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, à l'Assemblée Générale de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'Assemblée Générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions est tenue, de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix, qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire (s) proposé (s) par l'Assemblée Générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission

opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'Assemblée Générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par l'Assemblée Générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne

peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires Annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

TITRE VI ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille quatre.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci,

inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le

ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 2003.

III. – Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e H. REY, par acte du 13 janvier 2004.

Monaco, le 23 janvier 2004.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“S.A.M. BOUTSEN AVIATION”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. BOUTSEN AVIATION", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social n° 1, rue du Ténao, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, les 1^{er} septembre et 12 novembre 2003, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 janvier 2004 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 janvier 2004 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 13 janvier 2004 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (13 janvier 2004) ;

ont été déposées le 23 janvier 2004 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 janvier 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE PARTS
et TRANSFORMATION
de la société en commandite simple
"S.C.S. BUREAU, BEAUDOR & Cie"
en société en nom collectif
"S.N.C. BUREAU et BEAUDOR"**

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 août 2003, réitéré par acte du même notaire, le 10 décembre 2003,

I. - M. Albert DUROCHER, domicilié 21, boulevard de Suisse, à Monaco, a cédé à :

- M. Jean-Christophe BUREAU, gérant de société, domicilié "Résidence Cassiopée" 192, avenue de Verdun, à Roquebrune-Cap-Martin (A-M), 20, parts d'intérêts de 153 € chacune de valeur nominale, numérotées de 61 à 80 inclus dans le capital de la "S.C.S. BUREAU, BEAUDOR & Cie", au capital 15.300 € et siège 1, avenue Prince Pierre, à Monaco ;

- et à M. Christophe BEAUDOR, gérant de société, domicilié 7, avenue Winston Churchill, à Roquebrune-Cap-Martin, 20 parts d'intérêts de 153 €

chacune de valeur nominale, numérotées de 81 à 100 inclus, restant lui appartenir dans ladite société.

II. A la suite desdites cessions, M. BUREAU et M. BEAUDOR ont transformé la "S.C.S. BUREAU, BEAUDOR & Cie" en société en nom collectif.

Cette société a pour objet :

l'exploitation en gérance libre d'un fonds de commerce de bar-restaurant (vente de boissons alcoolisées ou non et restauration),

et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.N.C. BUREAU et BEAUDOR" et la dénomination commerciale "BAR RESTAURANT LE MONTE-CARLO".

Le siège social est 1, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Le capital social de 15.300 € est divisé en 100 parts d'intérêt de 153 € chacune de valeur nominale appartenant :

- à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 30 et de 61 à 80 à M. BUREAU ;

- et à concurrence de 50 parts, numérotées de 31 à 60 et de 81 à 100, à M. BEAUDOR.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. BUREAU et M. BEAUDOR, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 janvier 2004.

Monaco, le 23 janvier 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. MANNI ET CIE"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 2003,

M. Thierry MANNI, domicilié 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, époux de Mme Valérie PEQUEGNOT,

en qualité d'associé commandité,

Et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en Commandite Simple ayant pour objet :

La commercialisation, la création et la diffusion de tout produit publicitaire et objet promotionnel ; toutes activités concernant la publicité, la promotion et la communication par l'objet.

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. MANNI ET CIE" et la dénomination commerciale est "TREMPLIN PROMOTION".

La durée de la société est de 50 années à compter du 4 décembre 2003.

Le siège social est fixé 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 euros est divisé en 1.000 parts sociales de 100 € chacune, attribuées à concurrence de :

- 500 parts, numérotée de 1 à 500, à M. Thierry MANNI ;

- et 500 parts, numérotées de 501 à 1.000, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Thierry MANNI avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 janvier 2004.

Monaco, le 23 janvier 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. MANNI ET CIE"

APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 2003,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. MANNI ET CIE" et la dénomination commerciale "TREMPLIN PROMOTION",

M. Thierry MANNI, domicilié 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

a apporté à ladite société divers éléments d'un fonds de commerce de commercialisation, création et diffusion de tout produit publicitaire et objet promotionnel ; toutes activités concernant la publicité, la promotion et la communication par l'objet, connu sous le nom "TREMPLIN PROMOTION" et dont le siège est 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 janvier 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“THE “A” GROUP
MONTE-CARLO”**
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “THE “A” GROUP MONTE-CARLO”, ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé :

a) La mise en dissolution anticipée de la Société à compter du 14 novembre 2003 et la fixation du siège de la liquidation au Cabinet de M. Louis VIALE, Expert-Comptable, 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

b) De nommer en qualité de liquidateur, M. Louis VIALE, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs de la société, apurer son passif et d'une manière générale pour mener à bien les opérations de liquidation.

II. – L'original du procès-verbal de ladite Assemblée du 14 novembre 2003, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 janvier 2004.

III. – Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 12 janvier 2004 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 janvier 2004.

Monaco, le 23 janvier 2004.

Signé : H. REY.

FIN LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Le contrat de location-gérance intervenu suivant acte sous seing privé en date du 28 décembre 1998,

Folio 144 R Case 7, entre Mlle Anne-Marie CAMPORA, Maire de Monaco, agissant en sa qualité de représentant de la Commune, en ses bureaux, à la Mairie de Monaco, et la Société en Commandite Simple “Martine GENINAZZA & Cie”, dont le siège social est situé à Monaco au n° 60, boulevard du Jardin Exotique, concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, snack, brasserie, pâtisserie, salon de thé, pâtisserie, glaces à consommer sur place et à emporter ainsi que piano-bar, animation musicale, soirée spectacle et événementielles et toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social, connu sous le nom de Bar-Restaurant “La Chaumière”, exploité dans les locaux dépendant d'un immeuble, relevant du domaine Privé de la Commune sis Rond-Point du Jardin Exotique, a pris fin le 31 décembre 2003.

Monaco, le 23 janvier 2004.

RESILIATION DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

M. Pierre NIGIONI et Mme Solange SALOMONE, demeurant 6, rue Plati à Monaco et Mme Nathalie DALMASSO, épouse BERNARDI, demeurant 166, chemin des Pesquiers à Plan de Carros, ont mis fin d'un commun accord au contrat de gérance libre signé les 9 et 12 février 2001 concernant l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de fruits et légumes frais et secs, etc..., sis sous forme de banc sur le Square Paul Paray à Monaco et également au 35, boulevard du Jardin Exotique à Monaco. La date d'effet est au 30 novembre 2003.

Monaco, le 23 janvier 2004.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. AUDIKA”
Dénomination commerciale
“AUDIKA MONACO”**

Extrait publié en confirmation des articles 49 et suivants du Code de Commerce,

Suivant acte reçu sous seing privé en date du 27 octobre 2003, enregistré à Monaco le 29 octobre 2003, F°/Bd 134 V, case 3 :

– la société “AUDIKA”, société anonyme de droit français au capital de 252.000 €, avec siège social à Paris

(75008), 24, avenue de Friedland, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 310 612 387, représentée par M. Alain TONNARD en sa qualité de Président Directeur Général, associée commanditée,

- et un associé commanditaire,

ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet, directement ou indirectement :

- L'exploitation de toutes activités d'audioprothèses, d'optique et de surdit , notamment la vente et la r paration de tous mat riels et accessoires y relatifs ;

- Et g n ralement, toutes op rations financi res, commerciales, industrielles, mobili res et immobili res, pouvant se rattacher directement ou indirectement   l'un des objets sp cifi s ou   tous les objets similaires ou connexes ou de nature   favoriser le d veloppement du patrimoine social ;

- L'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations dans le capital de soci t s mon gagues, fran aises ou  trang res dont l'activit  est celle d'achat, vente, promotion, distribution, fabrication et r paration de proth ses auditives et de tous accessoires ;

- L'achat, la vente, l' dification, la prise   bail, l'exploitation de tous bureaux, boutiques, ateliers et usines rentrant dans le cadre de cette activit , ou de toutes activit s connexes ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de toutes licences ou brevets ou marques de fabriques et autres droits de propri t  industrielle ou intellectuelle en relation avec l'objet social ;

- La prise d'int r t par voies d'apports, fusion, participation, souscription d'actions, de parts, ou d'obligations, ou de toute autre mani re dans toutes entreprises ou soci t s se rattachant directement ou indirectement   l'objet social et   tous les objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou soci t s dont l'objet social serait susceptible de concourir   la r alisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de cr ation de soci t s nouvelles, d'apports, fusions, alliances, soci t s en participations, groupement d'int r t  conomique.

La raison sociale est "S.C.S. AUDIKA", d nomination commerciale "AUDIKA MONACO".

Le si ge social est fix    Monaco, 20, avenue de Fontvieille.

La dur e de la soci t  est de CINQUANTE (50) ann es,   compter du 28 octobre 2003.

Le capital social, fix    la somme de QUARANTE MILLE (40.000) Euros, a  t  divis  en QUATRE CENTS (400) parts sociales de CENT (100) Euros

chacune, attribu es   concurrence de :

- 399 parts, num rot es de 1   399, au commandit .
- 1 part au commanditaire.

La soci t  sera g r e et administr e par M. Alain TONNARD, qui d tient les pouvoirs pour faire tous actes de gestion courante dans l'int r t de la soci t .

En cas de d c s d'un associ , commandit  ou commanditaire, la soci t  n'est pas dissoute.

Une exp dition dudit acte a  t  d pos e au Greffe G n ral des Tribunaux de Monaco, pour y  tre affich e conform ment   la loi, le 16 janvier 2004.

Monaco, le 23 janvier 2004.

ERRATUM

Erratum   la constitution de la S.C.S. RODRIGUEZ & Cie publi e au Journal de Monaco du 16 janvier 2004.

Lire page 92 :

Le capital social est fix    la somme de DEUX MILLE EUROS, divis  en deux cents parts de dix euros chacune, attribu es aux associ s en proportion de leurs apports, savoir :

- A Mlle Avelina RODRIGUEZ, associ e commandit e, 180 parts,
- A M. J r me LAUSSEURE, associ  commanditaire, 20 parts.

Le reste sans changement.

Monaco, le 23 janvier 2004.

ASSOCIATION

"JEUNESSE ET AVENIR"

Le nouveau si ge social est fix  : 11, avenue des Guelfes - MC 98000 MONACO.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 janvier 2004
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.151,19 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.378,60 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.743,56 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.448,24 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	365,84 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.139,71 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	303,20 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	716,50 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	245,80 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.676,79 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.395,11 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.475,93 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.223,12 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	971,09 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.016,55 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.459,81 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.856,95 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.928,73 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.241,21 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.158,06 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.123,93 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	830,51 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.619,49 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.871,81 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.145,76 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.551,45 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.120,54 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	158,09 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	973,30 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.038,20 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.371,41 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	970,47 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	841,11 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	770,89 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.022,31 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.612,92 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	426,57 USD
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	528,42 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	528,42 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 janvier 2004
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.076,27 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.164,89 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 janvier 2004
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.294,13 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	429,47 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO